



**TECHNICAL AMENDMENTS (FINANCE)
ACT (2023)**

S.Y. 2023, c. 16

STATUTES OF YUKON 2023

Assented to

November 15, 2023

**LOI DE 2023 PORTANT SUR DES
MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE
(FINANCE)**

L.Y. 2023, ch. 16

LOIS DU YUKON 2023

sanctionnée le

15 novembre 2023





TECHNICAL AMENDMENTS (FINANCE) ACT (2023)

LOI DE 2023 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE (FINANCE)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1 *Financial Administration Act* amended

This Part amends the *Financial Administration Act*.

2 Section 20 amended

Subsection 20(3) is replaced with the following:

(3) This section does not apply to money received or receivable under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada).

3 Section 44 amended

Paragraph 44(a) is repealed.

4 Section 48 repealed

Section 48 is repealed.

5 Section 48.01 repealed

Section 48.01 is repealed.

PARTIE 1

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

1 Modification de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

La présente partie modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2 Modification de l'article 20

Le paragraphe 20(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas aux sommes payées ou payables en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada).

3 Modification de l'article 44

L'alinéa 44a) est abrogé.

4 Abrogation de l'article 48

L'article 48 est abrogé.

5 Abrogation de l'article 48.01

L'article 48.01 est abrogé.

6 Application

Sections 2 to 5 of this Part apply on and after the day on which this Act is assented to.

PART 2 INCOME TAX ACT

7 Income Tax Act amended

This Part amends the *Income Tax Act*.

8 Section 1 amended

(1) In subsection 1(1)

- (a) the definition “individual” is replaced with the following:

“individual” means a person other than a corporation and includes a trust or an estate; « *particulier* »

- (b) the following definitions are added in alphabetical order:

“estate” has the same meaning as in the federal Act; « *succession* »

“trust” has the same meaning as in the federal Act. « *fiducie* »

(2) The following subsection is added after subsection 1(5):

(5.01) Subsection 104(1) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

9 Section 6 amended

(1) In subsection 6(18.1), the expression “who resided in Yukon on the last day of the taxation year and” is repealed.

(2) In subsection 6(26), the expression “who was resident in Yukon on the last day of the taxation year” is repealed.

(3) In subsection 6(51), the portion after the descriptions of the elements of the formula is replaced with the following:

6 Application

Les articles 2 à 5 de la présente partie s’appliquent à compter du jour de la sanction de la présente loi.

PARTIE 2 LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

7 Modification de la Loi de l’impôt sur le revenu

La présente partie modifie la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

8 Modification de l’article 1

(1) Le paragraphe 1(1) est modifié comme suit :

- a) la définition de « *particulier* » est remplacée par ce qui suit :

« *particulier* » Personne autre qu’une société. S’entend en outre d’une fiducie ou d’une succession. “*individual*”

- b) les définitions qui suivent sont insérées selon l’ordre alphabétique :

« *fiducie* » S’entend au sens de la loi fédérale. “*trust*”

« *succession* » S’entend au sens de la loi fédérale. “*estate*”

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 1(5) :

(5.01) Le paragraphe 104(1) de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi.

9 Modification de l’article 6

(1) Au paragraphe 6(18.1), l’expression « qui résidait au Yukon le dernier jour de l’année d’imposition et » est abrogée.

(2) Au paragraphe 6(26), l’expression « qui résidait au Yukon le dernier jour de l’année d’imposition » est abrogée.

(3) Au paragraphe 6(51), la portion qui suit les descriptions des éléments de la formule est remplacée par ce qui suit :



except that this subsection shall not apply to reduce the amounts deductible

- (a) under subsections (18.1) and (26), subparagraphs (29)(c)(i) and (ii) and subsections (31) and (39) in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual described in paragraph (52)(a); and
- (b) under subsections (18.1) and (26) in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual described in paragraph (52)(b).

10 Section 16 amended

(1) In subsection 16(1)

- (a) in the definition “eligible Yukon asset”, the portion before paragraph (a) is replaced with the following:

“eligible Yukon asset”, of a taxpayer for a taxation year, means a property, other than an eligible Yukon mining asset of the taxpayer for the taxation year, that

- (b) in the definition “eligible Yukon mining UCC”, the description of element A of the formula is replaced with the following:

A is the amount that would be the eligible Yukon UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year if, in the definition “eligible Yukon UCC”, the expressions “eligible Yukon asset” and “eligible Yukon assets” were read as the expressions “eligible Yukon mining asset” and “eligible Yukon mining assets”, respectively, and

(2) Subsection 16(5) is replaced with the following:

(5) An eligible Yukon business taxpayer for a taxation year who files a return of income under this Act for the taxation year is, subject to subsection (6), deemed to have paid, on account of their tax payable under this Act for the taxation year, the amount, if any, determined by the formula

$$A \times B$$

Le présent paragraphe n’a pas pour effet de réduire les montants déductibles :

- a) en vertu des paragraphes (18.1) et (26), des sous-alinéas (29)c(i) et (ii) et des paragraphes (31) et (39) dans le calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier visé à l’alinéa (52)a);
- b) en vertu des paragraphes (18.1) et (26) dans le calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier visé à l’alinéa (52)b).

10 Modification de l’article 16

(1) Le paragraphe 16(1) est modifié comme suit :

- a) dans la définition de « bien yukonnais admissible », le passage introductif est remplacé par ce qui suit :

« bien yukonnais admissible » En ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition, bien, autre qu’un bien minier yukonnais admissible du contribuable pour l’année d’imposition, qui, à la fois :

- b) dans la définition de « FNACC d’une entreprise minière yukonnaise admissible », la description de l’élément A de la formule est remplacée par ce qui suit :

A est le montant qui serait la FNACC yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l’année d’imposition si, dans la définition de « FNACC yukonnaise admissible », les mentions de « bien yukonnais admissible » et de « biens yukonnais admissibles » valaient respectivement mention de « bien minier yukonnais admissible » et de « biens miniers yukonnais admissibles »;

(2) Le paragraphe 16(5) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le contribuable d’une entreprise yukonnaise admissible pour une année d’imposition qui produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l’année d’imposition en cause est, sous réserve du paragraphe (6), réputé avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l’année d’imposition en cause, la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$



where

A is the general business rebate factor for the financial year in which the taxation year ends; and

B is the eligible Yukon UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year.

11 Section 21 amended

In subsection 21(1), the expression “subsections 152(1), (1.2) and (2) to (8)” is replaced with the expression “subsections 152(1), (1.11), (1.2) and (2) to (8)”.

12 Application

(1) Section 8 of this Part applies to taxation years that end after December 30, 2023.

(2) Section 9 of this Part applies to the 2006 and subsequent taxation years, except that, in applying section 9 to a taxation year that ended before 2016, the expression “subsections (18.1) and (26), subparagraphs (29)(c)(i) and (ii) and subsections (31) and (39)” in paragraph 6(51)(a) of the Act, as amended by section 9, is to be read

- (a) if the taxation year ended before 2012, as the expression “subsections (18.1), (26) and (39)”; and
- (b) in any other case, as the expression “subsections (18.1) and (26), subparagraphs (29)(c)(i) and (ii) and subsection (39)”.

(3) Section 10 of this Part applies to the 2024 and subsequent taxation years.

(4) Section 11 of this Part applies to determinations made under subsection 152(1.11) of the federal Act after April 6, 2022.

PART 3

YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE REBATE ACT

où

A représente le facteur général de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition;

B est la FNACC yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition.

11 Modification de l'article 21

Au paragraphe 21(1), l'expression « paragraphes 152(1), (1.2), (2) à (8) » est remplacée par l'expression « paragraphes 152(1), (1.11), (1.2), (2) à (8) ».

12 Application

(1) L'article 8 de la présente partie s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 décembre 2023.

(2) L'article 9 de la présente partie s'applique à l'année d'imposition 2006 et aux années d'imposition subséquentes, sauf que, pour l'application de l'article 9 à une année d'imposition qui se termine avant 2016, la mention de « des paragraphes (18.1) et (26), des sous-alinéas (29)c(i) et (ii) et des paragraphes (31) et (39) » à l'alinéa 6(51)a) de la Loi, dans sa version modifiée par l'article 9, vaut mention :

- a) dans le cas d'une année d'imposition qui s'est terminée avant 2012, de « des paragraphes (18.1), (26) et (39) »;
- b) dans les autres cas, de « des paragraphes (18.1) et (26), des sous-alinéas (29)c(i) et (ii) et du paragraphe (39) ».

(3) L'article 10 de la présente partie s'applique à l'année d'imposition 2024 et aux années d'imposition subséquentes.

(4) L'article 11 de la présente partie s'applique aux déterminations faites en vertu du paragraphe 152(1.11) de la loi fédérale après le 6 avril 2022.

PARTIE 3

LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU YUKON



13 Yukon Government Carbon Price Rebate Act amended

This Part amends the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*.

14 Section 15 amended

In subsection 15(1)

- (a) the formula is replaced with the following:

$$\frac{A + B}{C}$$

- (b) the description of element C of the formula is replaced with the following:

C is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which will be the eligible Yukon UCC to an eligible Yukon business taxpayer for a taxation year of the eligible Yukon business taxpayer that ends in the particular financial year.

- (c) the description of element D of the formula is repealed.

15 Application

Section 14 of this Part applies to financial years that begin after 2022.

13 Modification de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon

La présente partie modifie la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*.

14 Modification de l'article 15

Le paragraphe 15(1) est modifié comme suit :

- a) la formule est remplacée par ce qui suit :

$$\frac{A + B}{C}$$

- b) la description de l'élément C de la formule est remplacée par ce qui suit :

C est le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes dont chacune sera la FNACC yukonnaise admissible pour un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition de ce contribuable qui se termine dans l'exercice donné.

- c) la description de l'élément D de la formule est abrogée.

15 Application

L'article 14 de la présente partie s'applique aux exercices qui commencent après 2022.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON

